

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Port d'Envaux (17)**

n°MRAe 2024ANA74

dossier PP-2024-16115

**Porteur du Plan** : commune de Port d'Envaux

**Date de saisine de l'Autorité environnementale** : le 21 juin 2024

**Date de la consultation de l'Agence régionale de santé** : le 8 juillet 2024

## **Préambule**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).*

*Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 17 septembre 2024 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.*

*Ont participé et délibéré : Didier BUREAU, Patrice GUYOT, Michel PUYRAZAT.*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Port d'Envaux (17).

Le projet de PLU est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-11 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

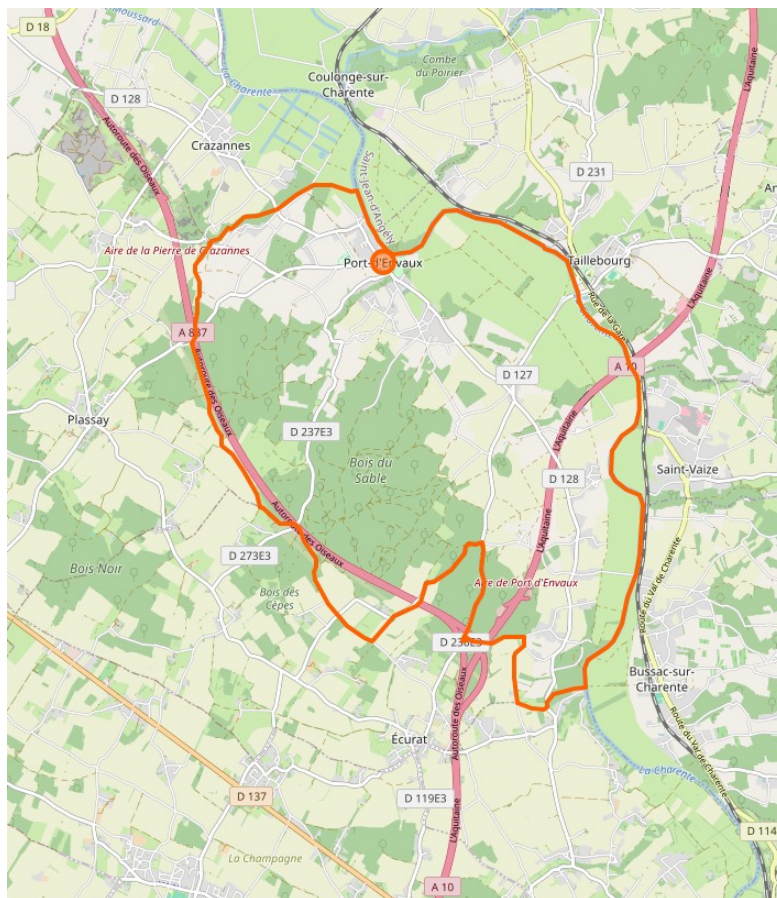
La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

### A. Localisation et contexte des documents en vigueur

La commune de Port d'Envaux compte 1 152 habitants en 2021 d'après les données de l'INSEE, sur un territoire de 22,55 km<sup>2</sup>. Elle est actuellement couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 3 juillet 2009.

La commune, bordée par le fleuve Charente, est située à une dizaine de kilomètres au nord de Saintes. L'urbanisation s'est développée dans la vallée de la Charente, sur la frange nord-est du territoire. Dans la continuité des zones urbanisées s'étend un paysage agricole avec des espaces de grandes cultures et des boisements. La frange ouest du territoire est couverte par un vaste massif boisé.

La commune est couverte par le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays de Saintonge Romane, qui rassemble la communauté d'agglomération de Saintes (60 641 habitants), la communauté de communes de Gémozac (2 989 habitants), et la communauté de communes Cœur de Saintonge (17 563 habitants), dont fait partie Port d'Envaux. Le SCoT a été approuvé le 6 août 2017 et a fait l'objet d'un bilan à mi-parcours en 2020.



Localisation de Port d'Envaux (source : open street map).

La commune est également couverte par le plan local d'urbanisme (PLH) de l'agglomération de Saintes, approuvé le 18 janvier 2018, dont les objectifs sont fixés à horizon 2022.

Elle est enfin concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, et par le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Charente approuvé en 2019.

Le PCAET de la communauté de communes Coeur de Saintonge est en cours d'élaboration.

## **B. Description du projet communal**

La commune de Port d'Envaux a prescrit la révision du PLU le 28 mai 2021. D'après le dossier, les objectifs de la révision portent sur le maintien de la dynamique économique, notamment du bourg, la réponse aux besoins en logement tout en maîtrisant l'étalement urbain, la préservation du cadre de vie, le développement des liaisons douces et la protection des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU repose sur les axes suivants :

- sauvegarder les ressources naturelles (notamment l'eau) et la biodiversité ;
- participer à la lutte contre le changement climatique en favorisant les énergies renouvelables et en trouvant des alternatives au « tout automobile » ;
- intégrer les risques et les nuisances, le risque de débordement de la Charente constituant un enjeu majeur ;
- préserver le patrimoine paysager, urbain, architectural, archéologique, notamment en traitant les franges urbaines, à l'interface avec les exploitations agricoles ;
- maintenir le dynamisme du bourg, et plus généralement la dynamique des différentes filières économiques de la commune (services, industrie, artisanat, agriculture) ;

Selon le dossier, le projet de PLU prévoit :

- la création de 56 logements à horizon 2034, pour atteindre environ 1200 habitants (soit une croissance moyenne de la population de +0,5 % par an) ;
- 29 de ces logements sont envisagés par densification des enveloppes urbaines : 21 logements par densification, 2 par changement de destination de bâtiments agricoles et 6 par résorption de la vacance ;
- la création de 3 zones à urbaniser à court terme (1AU) dont deux pour le développement résidentiel du bourg (1AUh), et une pour le développement économique de la zone des Genêts (1AUy) ;
- la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) correspondant à une activité de tourisme existante sur le domaine du château de Panloie ;
- des orientations de programmation et d'aménagement (OAP) visant à encadrer le développement des zones à urbaniser susmentionnées ; le dossier comporte également des OAP thématiques relatives à la préservation des continuités écologiques, à la gestion des eaux pluviales, à la densité des formes urbaines, aux mobilités, à l'intégration des énergies renouvelables et à l'aspect architectural des constructions ;

Selon le dossier, le projet de PLU prévoit une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) de 3,1 hectares, dont 2,4 hectares pour la création de logements, et 0,7 hectare pour la création d'activités.

## **C. Articulation du projet avec les documents de rang supérieur**

Le rapport présente l'articulation du projet de PLU avec les documents de rang supérieur (SCoT, PLH, le SDAGE et le SAGE). La traduction des orientations de chaque document dans le projet de PLU est expliquée en détails.

Le SCoT prévoit une population de 100 000 habitants à horizon 2025, ce qui représente un taux de croissance annuel moyen de 1 %. Il prévoit en outre la production de 9 200 logements dont 2 283 à répartir entre les 59 communes rurales du territoire du SCoT (soit 39 logements par commune en moyenne). Cet objectif s'inscrit notamment dans un souhait de ré-équilibre de l'armature territoriale en faveur des principales polarités, au premier rang desquelles figure Saintes. Le SCoT fixe également un objectif d'intensification urbaine avec 30 % de l'offre de logement en densification, et une densité moyenne de 14 logements par hectare.

Le dossier souligne également la prise en compte du SDAGE et du SAGE à travers les mesures de préservation des zones humides et des bords des cours d'eau par leur classement en zone naturelle (N) ou zone naturelle protégée (Np).

## D. Principaux enjeux

Le dossier fait ressortir un territoire caractérisé par les enjeux majeurs suivants :

- un territoire présentant des réservoirs de biodiversité majeurs identifiés par le SCoT, à savoir les milieux humides associés à la Charente au nord-est et les forêts et landes situés au sud-ouest ; la vallée de la Charente couverte par les sites Natura 2000 *Vallée de la Charente moyenne et Seignes* au titre de la directive « Oiseaux », et *Moyenne vallée de la Charente et Seignes et Coran* au titre de la directive « habitats, faune flore » ;
- des réservoirs de biodiversité reliés par des continuités écologiques fragiles (haies, prairies) subissant les pressions de l'urbanisation et de l'agriculture ;
- une activité agricole, marquée par la polyculture et l'élevage, qui présente de forts enjeux économiques et paysagers ;
- une urbanisation « éclatée », résultant d'un développement de l'habitat pavillonnaire par étalement urbain ; un étalement qui tend à déstructurer le territoire, initialement organisé autour du bourg et des hameaux anciens (Saint-Saturnin-de-Séchaud, Saint-James) ;
- un territoire concerné par le risque d'inondation par débordement de la Charente, couvert à ce titre par un plan de prévention du risque inondation (PPRI) approuvé en 2013 et par un plan d'action et de prévention des inondations (PAPI) approuvé le 31 décembre 2020.

## II. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

### A. Qualité générale et accessibilité du document

Sur la forme, le rapport de présentation comporte tous les éléments attendus au regard du Code de l'urbanisme, notamment le résumé non technique visant à faciliter l'appropriation du dossier par le public.

Les explications sur la façon dont l'évaluation environnementale a été conduite, et le projet de PLU élaboré, sont détaillées et claires. Le dossier fait ressortir les principaux enjeux du territoire, et la façon dont le projet de PLU en tient compte. Il comporte en outre des tableaux, illustrations et cartographies qui en facilitent la compréhension.

### B. Qualité de l'évaluation environnementale

#### 1. Méthodes de diagnostic, de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolutions

Le rapport décrit les principales caractéristiques du territoire (topographie, milieux naturels) et présente les évolutions de l'occupation humaine (démographie, activités économiques, urbanisation).

Il présente une analyse des enjeux hiérarchisée et territorialisée, intégrant les éléments des documents de rang supérieur (SRADDET, SCoT, SDAGE, SAGE), et des sites d'inventaire et de protection qui couvrent le territoire (sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique).

Pour ce qui concerne les enjeux écologiques, le dossier présente la façon dont la trame verte et bleue communale (TVB) a été constituée, en tenant compte des TVB du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et du SCoT. L'analyse fine des continuités écologiques autour des zones urbanisées paraît particulièrement pertinente au regard des enjeux du territoire et dans la perspective de faire des choix d'urbanisation de moindre incidence environnementale.

Le dossier identifie bien les enjeux portés par le SAGE Charente, relativement à la nécessité de protéger les zones humides et plus généralement la ressource en eau potable. À cet égard, le dossier s'appuie sur une étude de pré-localisation des zones humides et présente une cartographie des périmètres de protection des captages d'eau potable qui intersectent le territoire communal.

Le rapport comporte également une analyse de l'organisation du territoire, qui met en exergue le caractère diffus de l'urbanisation, avec notamment le développement de petits hameaux excentrés bénéficiant de la proximité de Saintes au sud du territoire. Cet étalement urbain renforce l'enjeu de hiérarchisation des enveloppes urbaines pour distinguer les espaces urbanisés ayant vocation à être densifiés.

Le dossier présente clairement la méthodologie et les critères de définition de l'enveloppe urbaine utilisés. Elle repose sur l'identification, à l'aide de la méthode dite de « dilatation érosion »<sup>1</sup>, des ensembles de constructions d'au moins trois hectares, regroupant au moins 15 habitations avec une densité de six logements par hectare. Le dossier précise que la desserte des ensembles urbains ainsi identifiés par les réseaux, leur exposition aux risques, la présence de périmètres de réciprocity par rapport à des exploitations agricoles, ont également été pris en compte.

**La MRAe relève la qualité du diagnostic. Pour en améliorer la lisibilité pour le public, elle recommande d'en synthétiser les principales conclusions à la fin de chaque partie (environnement, population, économie, perspectives urbaines).**

## 2. Méthodes d'analyse des solutions alternatives

Le dossier ne présente pas formellement de scénario alternatif à celui qui a été retenu. Le dossier mentionne cependant que les perspectives démographiques (+0,5 % par an) correspondent au souhait d'éviter la dévitalisation du bourg, le taux d'évolution « critique »<sup>2</sup> étant à cet égard estimé à +0,2 %, enregistré par la commune entre 2014 et 2020.

**La mise en évidence d'un scénario « au fil de l'eau » correspondant à l'évolution du territoire en l'absence de révision du PLU serait a minima pertinente.**

Le dossier explique de façon claire les modalités de définition de l'objectif de production de logements à partir de cet objectif démographique, sauf son articulation avec les orientations du SCoT en matière de ré-équilibre démographique. Le projet de PLU retient une perspective d'accroissement de la population inférieure de moitié à celle du SCoT, soit +0,5 % par an à horizon 2034 ; l'objectif du SCoT ayant toutefois comme horizon 2025. Le bilan du SCoT réalisé en 2020 relevait sur l'ensemble du territoire une programmation de logements légèrement supérieure à ses objectifs<sup>3</sup>. Le projet démographique du PLU paraît ainsi cohérent avec le bilan du SCoT dans la perspective de réduire la dynamique constatée.

L'identification du besoin de logements présentée repose d'abord sur une estimation du nombre de logements nécessaires au maintien de la population (point d'équilibre) avec une hypothèse de stabilité de la taille des ménages (2 personnes). Le calcul du point d'équilibre conclut à un besoin de 22 logements pour le maintien de la population. Le dossier identifie ensuite un besoin de 31 logements supplémentaires pour l'accueil de nouveaux habitants. Le besoin global est donc de 53 logements pour atteindre environ 1 200 habitants à horizon de dix ans.

S'agissant des modalités de production des logements envisagés, le dossier détaille d'abord les possibilités de création de logements sans extension urbaine. Il identifie 29 logements pouvant être produits en intensification, dont deux par changement de destination, six par résorption de la vacance, et 21 par densification (dents creuses, découpage parcellaire). Les investigations menées pour identifier les logements vacants remobilisables et les possibilités de densification sont présentées en détail.

En matière de développement économique, le terrain envisagé en extension vise à répondre aux besoins de développement des entreprises installées sur le site existant.

## 3. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)

Le dossier met en avant la mise en place d'une méthodologie visant à éviter les incidences environnementales, notamment en s'appuyant sur une analyse des enjeux territorialisée : TVB, hiérarchisation des enveloppes urbaines. Cette analyse a été menée de façon thématique à l'échelle de la commune puis de façon resserrée sur les secteurs de développement de l'urbanisation.

En outre, le projet de PLU concentre le développement de l'urbanisation dans l'épaisseur du bourg, desservi par le réseau d'assainissement des eaux usées, dans une perspective de limitation des incidences indirectes sur la qualité des eaux. Les modalités d'extension du bourg retenues permettent de préserver les espaces de perméabilité entre la vallée de la Charente et les massifs boisés situés au sud-ouest.

Le projet de PLU définit des mesures visant à maintenir les fonctionnalités écologiques des surfaces non aménagées : coefficients de pleine terre, règles en matière de végétalisation. Les OAP, en cohérence avec l'analyse des enjeux présentée dans le rapport, identifie les arbres ou haies présentant des enjeux de conservation.

1 La méthode dite de « dilatation-érosion » consiste à définir autour de chaque bâtiment une zone tampon, ici de 40 mètres, afin de délimiter les zones de continuité du bâti. Une seconde étape, dite d'érosion, permet de dessiner, au sein des zones de continuité du bâti, le contour de la tâche urbaine. L'enveloppe urbaine a été obtenue en érodant les zones de continuité du bâti de 25 mètres.

2 Il s'agit du taux au-dessous duquel la collectivité estime que la commune, particulièrement le bourg et ses commerces, pourraient entrer en déclin.

3 Bilan à mi-parcours du SCoT du Pays de Saintonge romane, page 75.

#### 4. Méthode de suivi

Le dossier présente les indicateurs environnementaux prévus pour le suivi de la mise en œuvre du projet de PLU. Les thématiques traitées portent sur l'évolution de la consommation d'espace, de la qualité des milieux naturels, sur la préservation du patrimoine paysager et architectural.

La MRAe relève toutefois que le suivi des incidences du projet de PLU sur les milieux aquatiques semble reposer uniquement sur le suivi de la conformité des installations d'assainissement (collectives et individuelles). Compte-tenu de l'importance de ces enjeux pour le territoire, **la MRAe invite la collectivité à intégrer au dispositif de suivi du PLU les indicateurs du SAGE Charente relatifs aux pressions sur les milieux aquatiques.**

### III. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

#### A. Consommation d'espace et densités

Le PADD affiche un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) de 50 % à horizon 2031, et mentionne la nécessité de prolonger l'effort de limitation des consommations foncières pour s'inscrire à terme dans l'objectif du « zéro artificialisation nette » fixé par la loi climat et résilience.

Le rapport de présentation (pages 182 et suivantes) conclut que la collectivité ne doit pas dépasser une consommation de 3 000 à 3 500 m<sup>2</sup> par an pour atteindre l'objectif de réduction des consommations d'espace de 50 %. Cette projection tient compte des consommations constatées sur la période antérieure selon plusieurs sources<sup>4</sup> (environ 5,4 hectares), ainsi que des orientations du SCoT en matière de création de logements et de modération de la consommation foncière.

Le projet de PLU retient finalement une prévision de consommation d'espace de 3,1 hectares à horizon 2034, soit une consommation annuelle moyenne de 3 100 m<sup>2</sup>.

La MRAe relève cependant que le dossier ne déduit pas les consommations d'espaces NAF intervenues entre 2021 et 2024 et n'a pas pris en compte<sup>5</sup> les emplacements réservés définis par le PLU. S'agissant des emplacements réservés, un tableau des surfaces indique qu'ils représentent 0,8 hectare<sup>6</sup>, sans que le rapport précise quelles surfaces doivent être décomptées au titre de la consommation d'espace NAF.

**La MRAe recommande de compléter les éléments relatifs à la consommation d'espace en tenant compte des constructions réalisées entre 2021 et 2024 et des emplacements réservés. Ces précisions sont indispensables pour apprécier la cohérence du projet de PLU avec l'objectif de la loi climat et résilience.**

Pour ce qui concerne les densités, le dossier met en avant des objectifs de densité nettes (hors voirie et emprises publiques) conformes à l'objectif du SCoT de 14 logements par hectare. Les OAP comportent des tableaux qui précisent les répartitions de surface à respecter afin d'atteindre cet objectif de densité.

#### B. Prise en compte des incidences sur les milieux naturels

Le diagnostic a montré les forts enjeux attachés à la préservation de la vallée de la Charente, intégrée aux sites Natura 2000 et du massif boisé constituant un réservoir de biodiversité majeur au sens du SCoT. L'importance de maintenir des continuités écologiques entre ces espaces est également soulignée.

Le dossier met en avant la cohérence du plan de zonage avec ces enjeux de préservation : classement des sites Natura 2000 en zone naturelle protégée (Np) inconstructible (sauf exceptions définies par le règlement, notamment pour des équipements techniques ne portant pas atteinte à la sauvegarde des milieux naturels et ne pouvant pas être implantés ailleurs), classement des autres éléments de la TVB en zone naturelle N, classement des massifs boisés constituant des réservoirs de biodiversité en espace boisé classé (EBC), protection des haies jouant le rôle de corridors écologiques au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Le choix de développement résidentiel « dans l'épaisseur du bourg » permet en outre d'éviter les incidences sur les continuités écologiques. Le rapport présente une analyse des incidences à l'échelle de chaque secteur de projet, concluant à des espaces de naturalité assez faible dont les enjeux se concentrent sur des haies ou des arbres. Les enjeux mis au jour par ces analyses sont repris dans les OAP.

4 Observatoire de l'artificialisation des sols, inventaires terrain, surfaces de référence du SCoT

5 Le STECAL Nt délimité par le projet de PLU correspondant à une activité de tourisme existante, il n'a pas à être pris en compte dans le projet de PLU.

6 Rapport de présentation, p. 305.

**La MRAe recommande toutefois de préciser les périodes d'inventaires, le rapport évoquant de façon vague des prospections « sur deux années via différents passages »<sup>7</sup>.**

Le rapport conclut à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000. Un arbre constituant un gîte potentiel pour des chiroptères étant conservé sur la zone 1AUh dite « Le Moulin de Charier ». S'agissant de l'extension de la ZAE des Genêts, le dossier signale que l'urbanisation de ce secteur induit la perte d'un réservoir alimentaire pour la faune, qui dispose cependant de zones de report alentours.

S'agissant de la préservation de l'arbre constituant un habitat potentiel pour les chiroptères, il conviendrait de préciser dans l'OAP que les aménagements autour de cet arbre devront garantir le maintien de sa fonctionnalité écologique. Quelques critères pour assurer ce maintien pourraient être spécifiés.

Le règlement et les OAP sont de nature à favoriser la préservation de la nature en ville, notamment avec un principe, affirmé dans les OAP thématiques, de végétalisation des espaces urbains et perméabilité des clôtures pour la petite faune.

## **C. Ressource en eau**

### Eau potable

L'un des enjeux mis en évidence par le dossier concerne la couverture du territoire par plusieurs périmètres de protection de captage d'eau potable.

Le dossier présente une cartographie des zones concernées. Il met tout d'abord en avant le fait que le projet de PLU ne prévoit pas le développement de l'urbanisation dans les périmètres de protection rapprochée des points de captage. Il signale également que, dans les zones agricoles et naturelles qui intersectent les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les conditions définies par le règlement pour autoriser les affouillements garantissent l'absence d'incidence sur la ressource en eau potable.

**La MRAe recommande de mentionner les périmètres de protection des captages dans le règlement en renvoyant aux mesures de protection des arrêtés concernés pour clarifier les conditions d'autorisation des affouillements et exhaussements.**

Pour ce qui concerne l'alimentation du territoire en eau potable, le dossier conclut, en s'appuyant sur des données détaillées, que le réseau dispose d'une capacité suffisante pour mettre en œuvre le projet de PLU.

### Assainissement des eaux usées

Pour ce qui concerne la gestion des eaux usées, le dossier précise que tous les secteurs de développement résidentiel se situent en zonage d'assainissement collectif. Il met en avant le caractère suffisant de la capacité résiduelle de la station d'épuration à laquelle est raccordée la commune. Il fait état d'une capacité résiduelle de 300 habitants environ, soit jusqu'à 200 foyers, alors que le projet de PLU induit une augmentation de la population de l'ordre d'une centaine d'habitants.

S'agissant du développement de la ZAE Les Genêts, le dossier mentionne que le sol est plutôt favorable à la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif. Le règlement précise que les terrains d'assiette des projets devront présenter une superficie suffisante pour accueillir des dispositifs d'assainissement non collectif assurant l'infiltration des rejets dans le sol. Les rejets dans le milieu hydraulique superficiel ne sont autorisés qu'après réalisation d'une étude démontrant l'absence de solution alternative.

### Eaux pluviales

La commune ne dispose pas d'un zonage pluvial. Le diagnostic comporte une analyse dite « sommaire » des ruissellements autour des zones urbanisées, qui concentrent les enjeux. Le dossier met en avant la cohérence du projet de PLU avec les enjeux identifiés, notamment par la préservation des zones de rétention des eaux pluviales (espaces naturels et agricoles). Le dossier met également en avant les dispositions du PLU qui favorisent la gestion des eaux pluviales à la parcelle dans les zones urbaines : définition de coefficients d'espaces en pleine terre (de 20 à 30 %), mesures de protection ou de renforcement du réseau de haies qui participent à la gestion des écoulements.

Les éléments du dossier relatifs à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales n'appellent pas d'observation particulière de la part de la MRAe.

7 Rapport de présentation, p. 363.

## **D. Prise en compte des risques et nuisances**

Pour ce qui concerne le risque d'inondation, le dossier signale que la commune est couverte par un plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) reporté au plan de zonage. Toutes les zones d'expansion des crues ont été classées en zone naturelle (N) ou naturelle protégée (Np).

S'agissant du risque de transport des matières dangereuses, le dossier précise que les axes concernés sont éloignés des zones urbanisées, et que le projet de PLU ne prévoit pas de développement de l'urbanisation à proximité.

## **E. Paysage, qualité du cadre de vie**

Le dossier comporte une analyse détaillée des enjeux paysagers et patrimoniaux, qui s'appuie notamment sur les grands ensembles paysagers identifiés par le SCoT. Les conclusions de cette analyse sont synthétisées dans une carte d'enjeu présentée à la page 75 du rapport. Cette carte met notamment en avant la nécessité de préserver les continuités paysagères de la vallée de la Charente et des paysages forestiers. La nécessité de préserver les coupures agricoles entre les parties urbanisées est également soulignée.

Le dossier met en avant l'absence d'incidences des projets d'urbanisation sur ces grands paysages, compte-tenu de leur localisation sur le bourg et la ZAE des Genêts. Il met également en avant la cohérence du zonage avec les enjeux paysagers identifiés, qui permet de préserver les espaces agricoles (notamment les réseaux de haies) et naturels.

## **F. Prise en compte du changement climatique**

Pour mémoire, le PCAET de la communauté de communes Coeur de Saintonge est en cours d'élaboration. Le dossier présente néanmoins une analyse de la contribution du projet de PLU à l'adaptation du territoire au changement climatique, dont les enjeux pour les PLU sont rappelés dans le diagnostic.

Le dossier mentionne les dispositions de loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023, qui demande aux collectivités de définir des « zones d'accélération des EnR ». Le dossier indique que le territoire communal ne présente pas de potentiel de développement de ces énergies. Le projet de PLU ne définit donc pas de zone d'accélération.

Cependant, le projet de PLU permet les installations photovoltaïques sur toiture dans toutes les zones et en ombrière sur les parkings dans les zones à vocation économique (Uy, 1AUy), d'équipements (Ue) et dans les zones résidentielles qui comportent des équipements (Ua, Ub).

En matière de sobriété énergétique des logements, le règlement « recommande de privilégier un choix de matériaux intégrant des critères environnementaux ». La MRAe invite la collectivité à étudier une règle permettant d'encadrer plus précisément les constructions, en s'appuyant sur l'article L. 151-28 du Code de l'urbanisme, qui permet aux PLU d'autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui intègrent des procédés de production d'énergies renouvelables

Les OAP thématiques comportent en outre des orientations visant à améliorer les performances thermiques des logements, notamment en préconisant des formes alternatives à la maison implantée en milieu de parcelle (mitoyenneté ou habitat semi-collectif).

Le dossier met l'accent sur le fait que le projet de PLU favorisera les mobilités douces, en privilégiant le développement résidentiel autour des équipements, et en prévoyant des cheminements doux sur les secteurs à urbaniser. Une OAP sur la thématique des mobilités incite par ailleurs à connecter les cheminements créés aux liaisons douces existantes, et à prévoir des stationnements pour vélos adaptés.

## **IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale**

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Port d'Envaux, vise à encadrer le développement de son territoire à l'horizon 2034. Il prévoit d'atteindre environ 1 200 habitants, soit une croissance annuelle moyenne de +0,5 %, en créant 53 logements et en mobilisant 3,1 hectares en extension.

Le dossier présente de façon claire les principaux enjeux environnementaux du territoire et la façon dont le projet de PLU les prend en compte. Il met notamment en avant les forts enjeux du territoire en matière de préservation des espaces naturels et de la ressource en eau, et témoigne de la mise en œuvre d'une démarche itérative, conforme aux attendus du Code de l'environnement, dans l'élaboration du document.



Le calcul de la consommation d'espace appelle des compléments, s'agissant des consommations d'espace au titre de la période 2021-2024, ainsi que, le cas échéant, des emplacements réservés localisés hors de l'enveloppe urbaine.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 17 septembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
le membre délégué

**Signé**

Michel Puyrazat